

# RIVEST SCHMIDT

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

AVOCATS

---

Claude Tardif

Téléphone: (514) 948-1888 poste 229

Télécopieur: (514) 948-0772

Le 28 mai 2010

Par courriel, télécopieur et poste

M<sup>e</sup> Bernard Amyot  
HEENAN BLAIKIE  
1250, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 4Y1

Objet: Recours collectif Yves Tanguay  
c. Hydro-Québec – Dossier de  
l'AVCS  
Votre dossier : 006692-0095  
Notre dossier : 10,112/S

---

Cher confrère,

Comme vous le savez déjà, notre client a décidé de poursuivre le recours collectif mentionné en rubrique. D'ailleurs, nous vous avons envoyé hier par courriel le texte de la requête introductive d'instance qui a été signifiée à Hydro-Québec.

Par ailleurs, nous accusons réception de la vôtre du 21 mai 2010. Nous ne sommes pas d'accord avec votre interprétation du jugement de la Cour d'appel qui, selon nous, ne valait que dans le dossier des griefs syndicaux. En effet, la Cour d'appel a jugé en fonction du droit applicable aux rapports collectifs de travail alors que, dans le présent dossier, ce sont les principes du droit civil qui trouvent application. De plus, des considérations spéciales s'appliquent, à notre avis, à ceux des membres du premier sous-groupe qui étaient déjà à la retraite lors de l'entrée en vigueur des augmentations de primes en 2001.

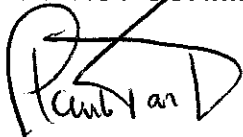
Nous comprenons de votre lettre qu'il n'y aura pas d'augmentations additionnelles de primes (c'est-à-dire en sus des augmentations décrétées en 2001) pendant la durée de la « garantie » de 15 ans. Si cela dissipe certaines craintes pouvant avoir été suscitées chez le représentant-demandeur ou certains membres du premier sous-groupe, cela ne les dissipe pas toutes.

Afin de protéger les droits des membres du groupe, le représentant-demandeur nous a donné mandat d'introduire une requête pour ordonnance de sauvegarde. Cette demande de sauvegarde est nécessaire en raison du fait qu'Hydro-Québec a avisé récemment notre client que les effets de l'ordonnance de sauvegarde obtenue par les syndicats avaient cessé lorsque la Cour suprême a refusé l'autorisation de pourvoi sollicitée par lesdits syndicats. Les conclusions de la demande de notre client viseront en sommes à « maintenir » à l'égard des gens visés par le recours collectif, les « effets » de l'ordonnance obtenue par les syndicats, appliqués jusqu'à ce jour à ces derniers.

Par conséquent, à moins que vous nous informiez d'ici vendredi prochain le 4 juin, à 17h00, que votre cliente est disposée, pendant l'instance, à ne pas réclamer aux membres du premier sous-groupe les augmentations décrétées en 2001 jusqu'à ce que le recours soit décidé de façon finale, nous introduirons dans les meilleurs délais une requête pour ordonnance de sauvegarde en ce sens.

Veuillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

RIVEST SCHMIDT



Par : Claude Tardif

CT/lc

C.c. : Yves Tanguay